

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par la commune d'Agon-Coutainville ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le stationnement et la circulation seront interdits Place du Maréchal Leclerc, Promenoir et Cale du Passous devant le poste de la SNSM lors de manœuvres, exercices et interventions du poste de la SNSM du Passous.

Les membres de la station de la SNSM seront prioritaires afin de mettre à l'eau ou de rentrer les embarcations de la station.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de véhicule contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Tout véhicule en infraction pourrait être placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 23 janvier 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

